

tains détails d'ordre particulier, à la lumière de l'expérience acquise au cours de ses sept années de fonctionnement. Les amendements au Statut qui ont été proposés et finalement approuvés portent sur quatre points principaux. Tout d'abord la Cour peut maintenant se considérer comme étant en session perpétuelle au lieu de siéger chaque année, à partir du milieu de juin seulement. Etant donné que cette extension de la durée des sessions de la Cour impose aux juges une somme de travail plus considérable, il a été décidé de porter leurs traitements à plus de \$18,000 par année avec, en plus, une allocation spéciale au président et au vice-président de la Cour. On exige des juges une aptitude plus sévère, aussi leur est-il défendu d'exercer une fonction politique ou administrative quelconque ou de s'engager dans toute autre occupation d'un caractère professionnel. L'expérience a fait voir, en outre, la sagesse d'augmenter le nombre des juges, de onze qu'ils étaient, à quatorze, tout en conservant le même nombre (quatre) de juges suppléants.

Dans ce même ordre d'idées, il conviendrait peut-être de mentionner que l'Acte général visant l'arbitrage et la conciliation, élaboré à l'Assemblée de 1928, a déjà recueilli l'adhésion de quatre ou cinq Etats et que l'on peut s'attendre à le voir figurer au premier plan de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Amendements au Pacte

On se souviendra qu'au cours de l'Assemblée de 1928, le représentant de la Lithuanie avait proposé qu'il y aurait lieu d'amender le Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec les dispositions du Pacte Kellogg, qui avait été accepté par la presque totalité des Membres de la Société des Nations. Cette proposition, toutefois, fut rejetée comme étant prématurée, arrivant au moment où le Pacte Kellogg venait à peine d'être signé, encore moins ratifié. Mais vu le changement de circonstances, il en fut autrement à la dernière Assemblée, alors qu'une proposition semblable présentée par la Grande-Bretagne, ralliait le suffrage général de l'Assemblée. M. Henderson a donc demandé "qu'il soit procédé à un nouvel examen des articles 12 et 15 du Pacte de la Société des Nations, afin de déterminer s'il y a lieu d'y apporter quelques modifications". Cette résolution a été renvoyée à un comité spécial qui fera rapport à tous les Gouvernements, afin que des mesures jugées opportunes puissent être prises, au cours de la Onzième session de l'Assemblée, en 1930.

Suppression des entraves au commerce

Le point de départ de tous les travaux de la Société des Nations dans le domaine économique, au cours des deux dernières années, a été la série de résolutions élaborées par la Conférence économique internationale de 1927, et, en particulier, la déclaration de cette conférence que d'une façon générale les droits douaniers mondiaux avaient atteint un niveau trop élevé et que l'heure était venue de tendre vers une direction opposée. S'inspirant de cette suggestion, la Grande-Bretagne et la France présentèrent, d'un commun accord, une résolution invitant "les Etats de se mettre d'accord pour s'abstenir, pendant une période de deux ou trois années, de porter leur tarif protecteur à un niveau supérieur au niveau actuel, d'imposer de nouveaux droits protecteurs ou de créer de nouvelles entraves au commerce. Il est entendu que cet engagement ne devrait pas avoir pour résultat de ralentir les efforts que les Etats font pour réduire, dans toute la mesure du possible, leurs tarifs par action autonome ou bilatérale, conformément aux recommandations de la Conférence économique internationale". Il a été décidé de convoquer une conférence économique préliminaire des Etats approuvant le but de cette résolution, à laquelle seraient élaborés les termes d'un projet de trêve douanière. La déclaration générale que les entraves au